



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-247

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer /

R93-2025-10-22-00001 - Délégation de signature budget marché
v20102025 (2 pages) Page 7

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-10-17-00086 - 05 - CHI DES ALPES DU SUD Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Août
2025 (3 pages) Page 10

R93-2025-10-17-00087 - 06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Août 2025 (3 pages) Page 14

R93-2025-10-17-00088 - 06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Août 2025 (3 pages) Page 18

R93-2025-10-17-00089 - 13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Août
2025 (3 pages) Page 22

R93-2025-10-17-00090 - 13 - CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité
de HAD - Août 2025 (3 pages) Page 26

R93-2025-10-17-00091 - 13 - CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE
Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité
de HAD - Août 2025 (3 pages) Page 30

R93-2025-10-17-00092 - 13 - CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT
Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité
de HAD - Août 2025 (3 pages) Page 34

R93-2025-10-17-00093 - 13 - CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD - Août 2025 (3
pages) Page 38

R93-2025-10-17-00094 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Août
2025 (3 pages) Page 42

R93-2025-10-17-00095 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Août
2025 (3 pages) Page 46

R93-2025-10-17-00076 - 83 - MOYEN SEJOUR DU COS BEAUSEJOUR -
Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité
de SMR - Août 2025 (3 pages) Page 50

R93-2025-10-17-00077 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 54
R93-2025-10-17-00078 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 58
R93-2025-10-17-00079 - 84 - CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 62
R93-2025-10-17-00080 - 84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 66
R93-2025-10-17-00081 - 84 - CH JULES NIEL DE VALREAS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 70
R93-2025-10-17-00082 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 74
R93-2025-10-17-00083 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 78
R93-2025-10-17-00084 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 82
R93-2025-10-17-00085 - 84 - CHS DE MONTFAVET - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR - Août 2025 (3 pages)	Page 86
R93-2025-10-17-00096 - 84 - HADAR Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD - Août 2025 (3 pages)	Page 90
R93-2025-10-10-00012 - Arrêté portant modification de la licence N° 13#000994 suite au changement d'adressage de la SELAS PHARMACIE MARCEL PAUL dans la commune d'AUBAGNE (13400). (2 pages)	Page 94
R93-2025-10-10-00011 - Décision n° 2025 A 399 activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte Clinique Parc impérial (6 pages)	Page 97
R93-2025-10-14-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE CEDEX 08 (13285). (5 pages)	Page 104

R93-2025-10-14-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de Néphrologie les Fleurs sis 332 avenue Frédéric mistral à OLLIOULES (83190) (3 pages)	Page 110
R93-2025-09-29-00009 - Décision portant caducité de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SA Synergia Luberon à CAVAILLON (84300) (2 pages)	Page 114
R93-2025-10-06-00008 - DECISION TRANSFERT PHARMACIE DE DRAP (4 pages)	Page 117

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2025-07-04-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume DECAMPS 13790 ROUSSET (2 pages)	Page 122
R93-2025-07-29-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thibault BLANC 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 125
R93-2025-06-26-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aurore MENUT 83560 GINASSERVIS ST JULIEN (3 pages)	Page 128
R93-2025-05-21-00098 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC FRANCOU 05700 LA BATIE MONTSALEON (2 pages)	Page 132

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-10-21-00008 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)?? « SIAO de Vaucluse - Imagine 84 »?? géré par l'association «SIAO de Vaucluse - Imagine 84 » (5 pages)	Page 135
R93-2025-10-21-00003 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de Montfavet, « l'ANCRE » (5 pages)	Page 141
R93-2025-10-21-00004 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE?? (5 pages)	Page 147
R93-2025-10-21-00017 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CCAS DE NICE »?? géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice (6 pages)	Page 153
R93-2025-10-21-00006 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AHARP Carpentras »?? géré par l'association « AHARP » (6 pages)	Page 160

R93-2025-10-21-00005 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AHARP » ?? géré par l'association « AHARP » (5 pages)	Page 167
R93-2025-10-21-00001 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CAP HABITAT » ?? géré par l'association « CAP HABITAT » (5 pages)	Page 173
R93-2025-10-21-00012 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHORUS » ?? géré par l'association Agir Pour le Lien social et la Citoyenneté ?? « (A.L.C.) » (7 pages)	Page 179
R93-2025-10-21-00013 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LES LUCIOLES » ?? géré par l'association Agir Pour le Lien social et la Citoyenneté ?? « (A.L.C.) » (7 pages)	Page 187
R93-2025-10-21-00007 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « St François » ?? géré par l'association « Croix Rouge Française » (5 pages)	Page 195
R93-2025-10-21-00002 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS Villa Médicis » ?? géré par l'association « Habitat Alternatif Social » (HAS) (5 pages)	Page 201
R93-2025-10-21-00009 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Epinettes » ?? géré par l'association « COALLIA » ?? (5 pages)	Page 207
R93-2025-10-21-00011 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMIN » ?? géré par l'association « PORTE ACCUEIL » ?? (5 pages)	Page 213
R93-2025-10-21-00010 - ARRÊTÉ ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 ?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « L'OUSTAOU » ?? géré par l'association « COALLIA » ?? (5 pages)	Page 219

DIRM MED /

R93-2025-10-22-00002 - Arrêté endant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homme de Palvas les Flots (2 pages)	Page 225
--	----------

R93-2025-10-22-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi (3 pages)	Page 228
R93-2025-10-22-00006 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi (2 pages)	Page 232
R93-2025-10-22-00005 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots (2 pages)	Page 235

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2025-10-22-00001

Délégation de signature budget marché
v20102025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 20 octobre 2025

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction de Contrôle Fiscal SUD-EST OUTRE MER
Division 1 - Ressources
5 avenue du Général Leclerc
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par: Valérie TEMMAR.
Tél : 04 91 13 82 12
Référence : CD/2025

Décision portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

L'ADMINISTRATEUR de L'ETAT Directeur en charge de la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer

- Vu le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Frédéric HIMPENS, directeur chargé de la Direction spécialisée de contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer, à compter du 12 novembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2000 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1: Délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Bernard BERTHIER, Administrateur de l'Etat, Directeur adjoint,
Christian COTTET, Administrateur des finances publiques adjoint en charge de la division stratégie et pilotage,
Anthony MOREL, Attaché Principal,

> pour signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses ou la prescription des recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer ;

> pour signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs au budget de santé, sécurité et conditions de travail relevant du Secrétariat Général des ministères économiques et financiers, pris en application des décisions de la formation spécialisée du comité social d'administration local de la direction du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer ;

Article 2 : En matière de gestion des frais de déplacement dans l'application FDD, délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Valérie TEMMAR : Inspectrice des Finances Publiques

Anthony MOREL : Attaché Principal

Article 3 : Délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Valérie TEMMAR : Inspectrice des Finances Publiques

Anthony MOREL : Attaché Principal

- > initier les demandes d'achats dans CHORUS ,
- > saisir les services faits dans CHORUS Formulaires
- > réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant

Article 4 : Délégation de ma signature est donnée aux personnes qui suivent :

Estelle RAMOS-SACRÉ : Inspectrice des Finances Publiques

Anthony MOREL : Attaché Principal

- > saisir les demandes de titres de perception dans CHORUS Formulaires
- > valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires

Article 5 : L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses des centres financiers rattachés à la direction spécialisée du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer portent sur les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » s'agissant des articles 1, 2 et 3.
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » s'agissant de l'article 3.


Article 6 : L'émission et la signature des titres de recettes portent sur les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » s'agissant des articles 3 et 4.
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » s'agissant des articles 3 et 4.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire.

Le Directeur de la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer


Frédéric HIMPENS
Administrateur de l'État

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00086

05 - CHI DES ALPES DU SUD Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
CHICAS GAP-SISTERON
050002948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	3 415 270,29 €	443 130,22 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	36 771,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	36 771,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.


Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00087

06 - CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE : CH DE GRASSE
060780897

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	1 207 044,78 €	165 197,28 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00088

06 - CH DE CANNES SIMONE VEIL Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
CH DE CANNES
060780988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	930 850,86 €	126 228,19 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	38 195,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	38 195,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CANNES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00089

13 - APHM DIRECTION GENERALE Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE : **AP-HM**
130786049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement AP-HM

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	6 204 883,97 €	816 356,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	198 137,09 €	32 723,19 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	45 586,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	43 330,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 256,26 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00090

13 - CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE : CH MONTOLIVET
130001928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH MONTOLIVET

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	2 506 873,25 €	313 943,01 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00091

13 - CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
CH D'AUBAGNE
130781446

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH D'AUBAGNE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	667 474,62 €	78 178,59 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	761,60 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00092

13 - CENTRE HOSPITALIER GENERAL LA CIOTAT
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
**CH DE LA CIOTAT
130785512**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE LA CIOTAT

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	382 571,34 €	54 651,70 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00093

13 - CHI AIX PERTUIS Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE : CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
130041916

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	1 990 079,96 €	477 432,55 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	39 370,32 €	5 211,55 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00094

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
HOPITAL SAINT JOSEPH
130785652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	3 330 405,73 €	425 895,11 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	848,71 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	71 894,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	66 622,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 272,19 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00095

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de HAD - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
130001647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	2 298 330,03 €	284 893,13 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	211 573,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	211 573,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00076

83 - MOYEN SEJOUR DU COS BEAUSEJOUR -
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE BEAUSEJOUR** n° Finess **830017372** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CTRE BEAUSEJOUR ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE BEAUSEJOUR
N° Finess :	830017372
Montant total pour la période :	2 481 769,54 €
Montant mensuel du mois concerné :	224 406,21 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 257 363,33 €	224 406,21 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 256 128,54 €	224 406,21 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	1 234,79 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE BEAUSEJOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00077

84 - CENTRE HOSPITALIER DE GORDES - Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE GORDES** n° Finess **84000061** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE GORDES ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE GORDES
N° Finess :	84000061
Montant total pour la période :	536 811,58 €
Montant mensuel du mois concerné :	76 474,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	460 337,12 €	76 474,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	460 337,12 €	76 474,46 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00078

84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT -
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS D'APT** n° Finess **84000012** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DU PAYS D'APT
N° Finess :	84000012
Montant total pour la période :	1 202 269,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	130 584,52 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 071 684,53 €	130 584,52 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 071 684,53 €	130 584,52 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00079

84 - CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE -
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** n° Finess **84000079** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE
N° Finess :	840000079
Montant total pour la période :	954 617,57 €
Montant mensuel du mois concerné :	93 910,34 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	860 707,23 €	93 910,34 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	860 707,23 €	93 910,34 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

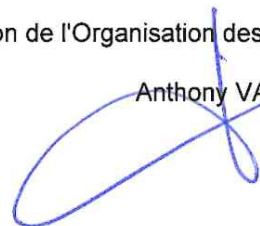
Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00080

84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT - Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON** n° Finess **840006597** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
N° Finess :	840006597
Montant total pour la période :	5 619 518,82 €
Montant mensuel du mois concerné :	563 099,89 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	5 056 418,93 €	563 099,89 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	5 056 418,93 €	563 099,89 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00081

84 - CH JULES NIEL DE VALREAS - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VALREAS** n° Finess **840000129** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH DE VALREAS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH DE VALREAS
N° Finess :	840000129
Montant total pour la période :	1 004 508,47 €
Montant mensuel du mois concerné :	115 015,20 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	889 493,27 €	115 015,20 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	889 493,27 €	115 015,20 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00082

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE** n° Finess **840000087** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
N° Finess :	840000087
Montant total pour la période :	2 658 634,49 €
Montant mensuel du mois concerné :	269 691,59 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 388 942,90 €	269 691,59 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 154 343,06 €	244 077,32 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	234 599,84 €	25 614,27 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00083

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VAISON LA ROMAINE** n° Finess **840000111** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess :	84000111
Montant total pour la période :	1 457 615,45 €
Montant mensuel du mois concerné :	197 517,80 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 260 097,65 €	197 517,80 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 260 097,65 €	197 517,80 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00084

84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI CAVAILLON-LAURIS** n° Finess **840004659** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess :	840004659
Montant total pour la période :	2 972 615,72 €
Montant mensuel du mois concerné :	264 672,07 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 707 943,65 €	264 672,07 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 697 422,53 €	264 672,07 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	10 521,12 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00085

84 - CHS DE MONTFAVET - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR - Août 2025

Arrêté du 17/10/2025

fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHS MONTFAVET** n° Finess **840000137** au titre des soins de la période de janvier à août 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2025, par l'établissement CHS MONTFAVET ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHS MONTFAVET
N° Finess :	840000137
Montant total pour la période :	265 135,25 €
Montant mensuel du mois concerné :	33 888,86 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	231 246,39 €	33 888,86 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2025	Montant de l'activité notifié à verser en août 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	231 246,39 €	33 888,86 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	0,00 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 17/10/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00096

84 - HADAR Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de HAD -
Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de HAD
pour le mois de Août 2025**

FINESS JURIDIQUE :
HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD des séjours et suppléments :

Libellé	Montant dû pour la période	Montant à verser pour le mois considéré
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME),	9 783 376,99 €	1 282 363,10 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de HAD de l'activité externe et de la liste en sus :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	273 489,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	241 032,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	32 456,76 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 :

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

1) Au titre de l'activité de HAD soumise au mécanisme de SMA 2024 :

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA 2024 HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins HAD hors AME (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (y compris médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00012

Arrêté portant modification de la licence N°
13#000994 suite au changement d'adressage de
la SELAS PHARMACIE MARCEL PAUL dans la
commune d'AUBAGNE (13400).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1025-10180-D

ARRETE
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000994 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE
DE LA SELAS PHARMACIE MARCEL PAUL DANS LA COMMUNE D'AUBAGNE (13400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 1991 autorisant l'ouverture par dérogation d'une officine de pharmacie sise boulevard Marcel Paul, quartier du Gast, lieu-dit le Gast de Longuelance à AUBAGNE (13400), sous le numéro de licence 13#000994 ;

Vu la déclaration d'exploitation effectuée auprès de l'Ordre Régional de Pharmaciens par monsieur Marc SAMPERE, pharmacie titulaire de la SELAS PHARMACIE MARCEL PAUL, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le courriel adressé le 30 septembre 2025 par Maître Guillaume Avocat sis Le Paul Cézanne, 1 rue Parlier, BP 81030 à MONTPELLIER (34006) CEDEX 1, informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification d'adresse de la SELAS PHARMACIE MARCEL PAUL sans déplacement, en communiquant l'attestation du 30 septembre 2025 de la Mairie d'AUBAGNE, située Hôtel de Ville, BP 41465 à AUBAGNE cedex, précisant que la pharmacie est domiciliée 105 avenue Marcel Paul à AUBAGNE (13400) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 30 septembre 2025, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune d'AUBAGNE (13400) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la SELAS PHARMACIE MARCEL PAUL, représentée par monsieur Marc SAMPERE, est désormais située au 105 avenue Marcel Paul à AUBAGNE (13400) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 1991 doit être modifié en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 1991 autorisant l'ouverture par dérogation d'une officine de pharmacie sise boulevard Marcel Paul, quartier du Gast, lieu-dit le Gast de Longuelance à AUBAGNE (13400), sous le numéro de licence 13#000994 est modifié.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 105 avenue Marcel Paul à AUBAGNE (13400).

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 10 octobre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00011

Décision n° 2025 A 399 activité interventionnelle
sous imagerie médicale en cardiologie sous la
modalité cardiopathies ischémiques et
structurelles de l'adulte Clinique Parc impérial

Décision n° 2025 A 399

Demande d'autorisation d'activité de soins d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte »

Promoteur :

SAS Clinique du Parc Impérial
28 boulevard du Tzarewitch
06000 NICE

FINESS EJ : 060004959

Lieu d'implantation :

Clinique du Parc Impérial
28 boulevard du Tzarewitch
06000 NICE

FINESS ET : 060780723

Réf : DOS-0925-8860-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2022-382 du 16 mars 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie prévues à l'article R. 6123-133-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcatéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU la demande en date du 18 avril 2025, présentée par la SAS Clinique du Parc Impérial, représentée par son Président, en vue d'obtenir, sur le site de la Clinique Impérial sise à la même adresse l'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 09 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 6123-128 du code de la santé publique, « *l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie comprend l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostic ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie* » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-129 du code de la santé publique indique que « *L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie s'exerce suivant trois modalités :*

- 1° Rythmologie interventionnelle
- 2° Cardiopathies congénitales hors rythmologie
- 3° Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte » ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code précise que la modalité "rythmologie interventionnelle" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde ;
- Mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- Mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
- Mention D, comprenant, en sus des actes autorisés en type C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-130 du même code dispose que la modalité "cardiopathies congénitales hors rythmologie" comprend les mentions suivantes :

- Mention A, comprenant les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
- Mention B, comprenant, en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire ;

CONSIDERANT que le III de l'article 2 du décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie dispose que : « *Les titulaires d'autorisations d'activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en cardiologie, mentionnées au 11° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, pour la période de dépôt ouverte du 20 février 2025 au 20 avril 2025, fixent à 5 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la **modalité Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du promoteur est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS12-097, en date du 26 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie visent :

- en rythmologie interventionnelle, à maintenir une réponse adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et d'assurer la sécurité et la qualité des pratiques ;
- organiser une gradation de la prise en charge en améliorant la structuration de la filière de soins en cardiologie ;
- améliorer la pertinence des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le promoteur répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de cardiologie interventionnelle sous la modalité "cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte", l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 5 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que, parmi ces 6 dossiers, il n'y a que 5 dossiers qui remplissent les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation et répondent, dès lors, aux conditions cumulatives de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet de la Clinique du Parc Impérial ne fait pas partie des 5 dossiers susvisés les plus méritants pour l'obtention de l'autorisation d'activité de soins d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte » ;

CONSIDERANT que conformément au IV de l'article R. 6123-131 du code de la santé publique, « L'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, sur site, d'une unité de soins intensifs en cardiologie. » ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS Clinique du Parc Impérial ne répond pas à l'article susvisé puisque le promoteur ne dispose pas, sur site, d'une unité de soins intensifs en cardiologie ;

CONSIDERANT ainsi que le projet ne répond pas aux conditions d'implantation prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, que le projet du promoteur n'est pas conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard du Tzarewitch, 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer **l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sous la modalité « cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte »**, sur le site de la Clinique du Parc Impérial sise à la même adresse **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Pour rappel, l'une des principales évolutions portées par la réforme réside dans l'élargissement du périmètre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie avec l'introduction de la **pose des pace-makers, des activités diagnostiques en rythmologie et des coronarographies. La structuration en modalités autour des trois types d'activités est conservée** en cohérence avec la nouvelle maquette du troisième cycle des études de médecine pour cette discipline médicale :

- Rythmologie interventionnelle ;
- Cardiopathies congénitales hors rythmologie ;
- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Sont désormais concernés **tous les actes de cardiologie à but diagnostique et thérapeutique, réalisés par voie percutanée, transpariétale ou intra-luminale, en utilisant un moyen de guidage par imagerie.** La pratique des actes suivants est nouvellement soumise à autorisation :

- Les actes diagnostiques que sont les coronarographies (modalité cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte) et les explorations électrophysiologiques (modalité rythmologie interventionnelle) ;
- Les actes de stimulation cardiaque classique i.e. la pose de stimulateurs cardiaques simple et double chambre (modalité rythmologie interventionnelle).

La liste d'actes CCAM figurant en annexe 2 de l'instruction ministérielle N° DGOS/R3/2023/46 du 6 avril 2023 précise leur affectation au sein de chacune des familles mentionnées à l'article R. 6123-130 du CSP résultant de la réforme. Par ailleurs, la gradation qui est désormais prévue au sein de l'activité de rythmologie interventionnelle et de la prise en charge des cardiopathies congénitales, a pour objectif de tenir compte de la complexité différenciée des techniques et des exigences à y associer en termes de qualité et de sécurité et d'inscription dans les filières de cardiologie des territoires.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 octobre 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,



Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-14-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE CEDEX 08 (13285).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1025-10364-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE CEDEX 08 (13285)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 16 février 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) ;

Vu la demande enregistrée le 5 août 2024, présentée par l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13285) cedex 08, représenté par sa Directrice Générale, tendant à obtenir une modification de fonctionnement de son activité pharmaceutique (procédé de stérilisation à basse température) ;

Vu la demande enregistrée le 17 octobre 2024, présentée par l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13285) cedex 08, représenté par sa Directrice Générale, tendant à obtenir une modification de fonctionnement de son activité pharmaceutique (nouvelle unité centralisée de pharmaco-technie) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 21 février 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 1^{er} octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales stériles et non stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit et la documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 16 février 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) est abrogée.

Article 2 :

Les demandes enregistrées le 5 août 2024 et le 17 octobre 2024, présentées par l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13285) cedex 08, représenté par sa Directrice Générale, tendant à obtenir une modification de l'autorisation obtenue en date du 16 février 2024 (procédé de stérilisation à basse température et nouvelle unité centralisée de pharmaco-technie) **est accordée**.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

- au rez-de-chaussée/entre-sol du bâtiment RASTOIN pour la pharmacie centrale, et au niveau (-1) du bâtiment DE VERNEJOL pour les solutés massifs et dispositifs médicaux stériles à usage unique,
 - au niveau (-1) du bâtiment DE VERNEJOL pour les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,
 - au niveau (-1) du bâtiment FOUQUE pour l'unité centralisée de pharmacotechnie,
- sur le site de l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Joseph à MARSEILLE (13008) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de :

- l'Hôpital Saint Joseph sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) ;
- l'Hospitalisation à domicile Saint Joseph sise 31 boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) ;
- l'Hôpital Saint Joseph-Montval sis 93 chemin Joseph Aiguier à MARSEILLE (13009).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions suivantes, conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5126-5 du code de la santé publique, les établissements de santé délivrant des soins à domicile qui disposent d'une pharmacie à usage intérieur peuvent confier à des pharmacies d'officine, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains produits de santé mentionnés au I de l'article L.5126-1 et relatifs à ces soins.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, les missions suivantes conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne, et qui y participent.

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est préalablement informé par les promoteurs de recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.1121-1 envisagées sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par un pharmacien de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Hôpital Saint Joseph, les missions dérogatoires suivantes, conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

- 2° Délivrer des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes, prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o stériles (cancérologie et hors cancérologie),
 - o non stériles,
 - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (cytotoxiques),
 - o sous la forme pharmaceutique : formes solides, semi-solides et liquides non stériles (dont gélules, sachets, sirops) et stériles (dont poches et diffuseurs) ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 11 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 15 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 16 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 octobre 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-14-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre de Néphrologie les
Fleurs sis 332 avenue Frédéric mistral à
OLLIOULES (83190)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-1025-10330-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS SIS 332 AVENUE FREDERIC MISTRAL A OLLIOULES
(83190)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la formation d'une décision implicite résultant du silence de l'administration à compter du 9 décembre 2007 émanant de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre de néphrologie les Fleurs sis quartier Quiez à OLLIOULES (83190) ;

Vu la demande du 2 décembre 2024 présentée par madame CONSTANTIN Sarah, Directrice du centre de néphrologie les Fleurs sis 332 avenue Frédéric Mistral à OLLIOULES (83190) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations en date du 10 mars 2025 du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 16 septembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 26 février 2025 au 11 septembre 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence de l'administration à compter du 9 décembre 2007 émanant de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre de néphrologie les Fleurs sis quartier Quiez à OLLIOULES (83190) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 2 décembre 2024 présentée par madame CONSTANTIN Sarah, Directrice du centre de néphrologie les Fleurs sis 332 avenue Frédéric Mistral à OLLIOULES (83190) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre de néphrologie les Fleurs sis 332 avenue Frédéric Mistral à OLLIOULES (83190) sont situés au 1^{er} étage, dans le service de néphrologie.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du centre de néphrologie les Fleurs sis 332 avenue Frédéric Mistral à OLLIOULES (83190) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de l'ensemble des services de ce site.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 octobre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-09-29-00009

Décision portant caducité de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique SA Synergia
Luberon à CAVAILLON (84300)

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Département pharmacie et biologie

DOS-0925-9336-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE LA CLINIQUE SA SYNERGIA LUBERON A CAVAILLON (84300)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 1956 du Préfet de Vaucluse autorisant la clinique chirurgicale Saint-Roch sise avenue Paul Doumer à CAVAILLON (84300) à exploiter une officine de pharmacie réservée à son usage particulier intérieur sous le numéro de licence n°11 ;

Vu l'arrêté n°3065 du 6 décembre 2000 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre Chirurgical Saint-Roch sis route de Gordes à CAVAILLON (84300) ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) ;

Vu le jugement en date du 10 juillet 2024 rendu par le Tribunal de commerce d'Avignon prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement Synergia Luberon (SA) sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) ;

Vu la demande reçue le 2 septembre 2024, présentée par la Clinique SA Synergia Luberon sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) tendant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;



Considérant que conformément au jugement susvisé en date du 10 juillet 2024 rendu par le Tribunal de commerce d'Avignon, la Clinique SA Synergia Luberon sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire impliquant nécessairement la cessation des activités de sa pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 janvier 2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Synergia Lubéron sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) est abrogée.

Article 2 :

L'arrêté en date du 23 novembre 1956 du Préfet du Vaucluse autorisant la clinique chirurgicale Saint-Roch sise avenue Paul Doumer à CAVAILLON (84300) à exploiter une officine de pharmacie réservée à son usage particulier intérieur sous le numéro de licence n°11 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté n°3065 du 6 décembre 2000 du Préfet de Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre Chirurgical Saint-Roch sis route de Gordes à CAVAILLON (84300) est abrogé.

Article 4 :

La demande reçue le 2 septembre 2024, présentée par la Clinique SA Synergia Luberon sise 235 route de Gordes à CAVAILLON (84300) tendant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement est **accordée**.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 29 septembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-06-00008

DECISION TRANSFERT PHARMACIE DE DRAP

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0325-2392-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001023 A LA SELARL PHARMACIE DE
DRAP DANS LA COMMUNE DE DRAP (06340)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 6 janvier 1964 enregistrant la licence n°371 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 à DRAP (06340) ;

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE DE DRAP, exploitée par madame HAIDAR AHMAD Hiba, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de Gaulle, BP 14 à DRAP (06340) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) ;

Vu la saisine en date du 14 août 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Alpes-Maritimes et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;



Vu l'avis favorable en date du 22 août 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 18 septembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 5 octobre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE DE DRAP sise 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 à DRAP (06340) sollicite un transfert vers un nouveau local situé 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dénommé quartier central de la ville de DRAP délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les limites communales, vers un local distant de 300 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la commune de DRAP en date du 24 juin 2025 ;

Considérant l'avis émis en date du 5 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci demeurant desservie par la pharmacie à son nouvel emplacement ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 6 janvier 1964 enregistrant la licence n°371 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 RoCHAT à DRAP (06340) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE DRAP, exploitée par madame HAIDAR AHMAD Hiba, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 à DRAP (06340) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001023. Elle est octroyée à l'officine sise 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 6 octobre 2025

SIGNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-04-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Guillaume DECAMPS 13790 ROUSSET

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 JUIL. 2025**

LRAR : *2C 172 329 4466 2*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ROUSSET	AL 116 – 118 – 119 – 120 ; AM 98	2,4588	Indivision FABRE

Superficie totale : 2 ha 45 a 88 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23 juin 2025 sous le numéro 13 2025 62.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rousset où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Guillaume DECAMPS
5 rue de la Pinède
13 790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

Réf. : 13 2025 62

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 octobre 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-07-29-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Thibault BLANC 83390 PIERREFEU DU VAR

Toulon, le 29 juillet 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

BLANC Thibault
30 impasse des Camélias
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2989 4

Monsieur,

J'accuse réception le 26 juin 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 00ha 55a 29ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5529	PIERREFEU-DU-VAR	A691	BLANC Thibault

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 126.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 octobre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 octobre 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-26-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Aurore MENUT 83560 GINASSERVIS ST
JULIEN

Toulon, le 26 juin 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MENUT Aurore
Chez MENUT Christian
5 route de Vinon
83560 GINASSERVIS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2975 7

Madame,

J'accuse réception le 20 mai 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 juin 2025, sur les communes de SAINT-JULIEN et de GINASSERVIS, pour une superficie de 37ha 57a 96ca.

Sur la commune de SAINT-JULIEN la superficie est de 28ha 88a 28ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
28,8828	SAINT-JULIEN	E136 - E137 - E138 E139 - E140 - BT263 BT264 - E151 - E152 E156	MENUT Guillaume
		BR151 - BR154 BR197 - B R116 BR117 - BR134 BR137 - E196 E198 - E195 E197 - BR138 BR147 - B R148 BR150 - B R152 BR153 - BR158 BR159 - BR160	MENUT Aurore
		E24	MENUT Christian

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Sur la commune de GINASSERVIS la superficie est de 08ha 69a 68ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
8,6968	GINASSERVIS	AN4 - AN6 AN5 - AN12	MENUT Guillaume
		AP90 - AP91 - AP92	MENUT Aurore
		AN60 - AN61 AN62	MENUT Christian

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 106.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 octobre 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 24 octobre 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-21-00098

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC FRANCOU 05700 LA BATIE MONTSALEON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

21 MAI 2025

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

GAEC FRANCOU
286 Chemin de Tourres
05700 LA BATIE MONTSALEON

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2025-0036

LRAR : 2C 182 992 0200 5

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
ASPREMONT	Section ZH : 23, 27 à 30	33 ha 27 a 10 ca	BLACHE Yves
LA BATIE MONTSALEON	Section A : 4 Section ZA : 36, 38, 97	7 ha 96 a 23 ca	BLACHE Yves
CHABESTAN	Section A : 689, 693	0 ha 95 a 97 ca	BLACHE Yves
TOTAL		42 ha 19 a 30 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 12 mai 2025 sous le numéro 05 2025 0036.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Aspremont, La Bâtie Monsaléon et Chabestan où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 septembre 2025, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour /ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 septembre 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00008

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)
« SIAO de Vaucluse - Imagine 84 »
géré par l'association «SIAO de Vaucluse -
Imagine 84 »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
« SIAO de Vaucluse – Imagine 84 »
géré par l'association «SIAO de Vaucluse – Imagine 84 »

SIRET N° 831 345 046 000 21

FINESS N° 10 01 29 11 46

E.J. N° 2104613359

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant création du CHRS « SIAO de Vaucluse-Imagine 84 » sans hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association SIAO de Vaucluse – Imagine 84 déposés à la Préfecture en date du 30 juin 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 10 décembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/07/2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 741 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	324 941 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 250,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	382 932,00 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	18 441,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	18 441,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	401 373 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	379 432,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 500 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	382 932,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	18 441,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	401 373 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification + CNR*) est fixée à **397 873 €** (centre financier : 0177-D013-DD84, imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 397 873 €**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **590 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **18 441 €** allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante : 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Ce montant est décomposé comme suit :

18 441 € au titre de l'aide aux établissements les plus en difficulté.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 156,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **29 174 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 262 566 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **397 873 €**, dont **18 441 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **397 873 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **262 566 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **135 307 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **45 102,33 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association SIAO de Vaucluse – Imagine 84 (SIRET 831 345 046 000 21).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00003

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de
Montfavet, « L'ANCRE »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par le Centre Hospitalier de
Montfavet, « l'ANCRE »

SIRET N° 26 84 00 09 00 00 18

FINESS N° 84 00 16 63 8

E.J. N° 21 04 61 43 50

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007 portant création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « l'Ancre » géré par le Centre Hospitalier de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifiant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet pour une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 4 novembre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 26 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **23** places, dont :

- **6** places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé ;
- **17** places d'insertion dont 13 places en regroupé et 4 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 544 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	374 724 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	34 957 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	472 225 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	472 225 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	455 225 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	15 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	472 225 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	472 225 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **455 225,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 175 743 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 279 482 €**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **19 888 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 935,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **36 487 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 328 383 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, **le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à 455 225 €, dont 0 € de CNR**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **455 225 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **328 383 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **126 842 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **42 280,67 €**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du CHRS dénommé l'Ancre géré par le centre hospitalier de Montfavet (SIRET N° 26 84 00 09 00 00 18)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00004

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association PASSERELLE
SIRET N° 37 750 042 600 012
FINESS N° 84 00 15 119
E.J. N° 21 04 61 43 51

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement CHRS géré par l'association PASSERELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association PASSERELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association PASSERELLE déposés à la Préfecture en date du 04 juin 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 5 avril 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **30 places, dont :**

- **4 places d'hébergement d'urgence, dont 4 places en diffus ;**
- **26 places d'hébergement d'insertion, dont 26 places en diffus.**

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 237 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	311 663 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	123 453 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	520 353 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	0 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	481 853 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	37 500 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	520 353 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	520 353 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **481 853 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 265 757 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 216 096 €.**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : **29 092 €** ;

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 154,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **39 706 €** multipliés par **9** mois, **soit un montant total de 357 354 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **481 853 €**, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **481 853 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **357 354 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **124 499 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **41 499,66 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association PASSERELLE (SIRET **37 750 042 600 012**).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre
2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00017

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CCAS DE NICE »
géré par le Centre Communal d'Action Sociale
de Nice

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CCAS DE NICE »
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice

SIRET N° 26060047300011

SIREN N° 260600473

FINESS N° 060790300

E.J. N° 2104615540

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté en date du 27 octobre 2000 portant création, du C.H.R.S. dit « MAURICE DE ALBERTI » géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice (CCAS DE NICE) ;
- VU** l'arrêté n° 2013-314 du 12 avril 2013 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par le CCAS DE NICE, pour une capacité totale de soixante-et-une (61) places d'hébergement dont quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion et quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-69 du 26 janvier 2016 portant sur le changement d'appellation du dudit C.H.R.S. en « C.H.R.S. du CCAS de NICE » au lieu du C.H.R.S MAURICE DE ALBERTI, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S en trois pôles ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1119 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité du C.H.R.S géré par le CCAS DE NICE, pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze places (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt-et-une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont 6 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;
- VU** l'arrêté n° 2023-580 du 31 juillet 2023 portant modification de la capacité du C.H.R.S géré par le CCAS DE NICE, pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze places (14) places d'hébergement de stabilisation et dix-sept (17) mesures d'accompagnement hors les murs dont 2 mesures d'accompagnement avec glissement de bail ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025, prorogé (par avenant du 06 décembre 2024), jusqu'au 31 décembre 2026, cosigné en date du 17 juin 2021 et les avenants n°1 et 2 cosignés respectivement en date, du 18 décembre 2023 et du 06 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;
- VU** la création du CCAS DE NICE en date du 01 mars 1983 et la déclaration des dirigeants en date du 26 août 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 03 octobre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la non-réponse de l'établissement dans le délai réglementaire de huit jours ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 39 places d'hébergement d'insertion, dont 17 places en regroupé et 22 places en diffus ;
- 14 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 17 mesures d'accompagnement hors les murs, dont 2 mesures d'accompagnement avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 507,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 054 110,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	154 510,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 452 127,00 €
	Groupe I +II +III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 452 127,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 174 149,00 €
	produits de la participation des usagers	45 000 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	12 010,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	220 968,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 452 127,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 452 127,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS « CCAS DE NICE » est fixée à **1 174 149,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / domaine fonctionnel 0177-12-10 / **Montant : 840 944,55 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / domaine fonctionnel 0177-12-08 / **Montant : 333 204,45 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **97 845,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **97 845,75 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 880 611,75 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 174 149,00 €**, dont **0,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 174 149,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **880 611,75 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **293 537,25 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **97 845,75 € pour les mois d'octobre à décembre**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège du Centre Communal d'Action Sociale de Nice dont le SIRET est le suivant : 26060047300011.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00006

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « AHARP Carpentras »
géré par l'association « AHARP »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AHARP Carpentras »
géré par l'association « AHARP »

SIRET N° 312 468 358 001 21

FINESS N° 10 00 38 44 55

E.J. N° 2104663874

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025, publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse le 31 mars 2025, portant transfert d'autorisation de 37 places situées à Carpentras - bâtiment le Mosaique – 55 rue Alfred Michel, du centre d'hébergement et de réinsertion sociale détenue par l'association « RHESO » à l'association « AHARP » à compter du 20 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association AHARP déposés à la Préfecture en date du 7 août 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 avril 2025 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 28 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 37 places, dont :

- 20 places d'hébergement en diffus dont :
 - o 20 places en insertion

- 17 places d'hébergement en regroupé dont :
 - o 17 places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 442,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	288 348,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	159 915,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	535 704,00 €
	Groupe I :	0,00 €
	Groupe II :	0,00 €
	Groupe III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	535 704,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	443 404,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	92 300,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	535 704,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	535 704,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **443 404 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 213 597 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 229 807 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 0 €**

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Aucune reprise de résultat compte tenu du transfert d’activité et d’autorisation en 2025.

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

- Pas de résultat affecté en réserve compte tenu du transfert d’activité et d’autorisation en 2025.

ARTICLE 3 :

Pour l’exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l’article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au neuvième de la dotation globale de financement pour la période du 20 mars 2025 au 31 décembre 2025 s’élève à **47 207,16 €**.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au neuvième du montant de la dotation globale de l’année 2024, soit **42 613 €** multipliés par **6 mois (avril à septembre) et 16 735 € pour la période du 20 mars au 31 mars 2025, soit un montant total de 272 411 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

En rappel de l’article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour la période du 20 mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixée à **443 404 €**, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 287 jours (20 mars au 31 décembre 2025) : **443, 404 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **272 411 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2025 : **170 993 €** ;

- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **56 977,67 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association AHARP (SIRET : 312 468 358 001 21)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00005

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « AHARP »
géré par l'association « AHARP »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « AHARP »
géré par l'association « AHARP »

SIRET N° 31 24 68 35 80 01 21

FINESS N° 10 00 38 44 5

E.J. N° 21 04 61 42 08

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le *préfet de Vaucluse* ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « La Sousto », en date du 22 juillet 1991 autorisant la création du foyer « Lou Valoun » et en date du 1^o juin 1978 autorisant la création du foyer éclaté « Lou Souleu », tous implantés sur la commune d'Avignon et gérés par l'association « AHARP » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association AHARP déposés à la Préfecture en date du **7 août 2025** ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 4 novembre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 28 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **81 places, dont** :

- **81** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **71** places en insertion
 - o **10** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 326 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	749 167 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	311 426 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 147 919 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 147 919 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	953 538 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	163 139 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	31 242 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	0 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 147 919 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **953 538 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 377 999 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 575 539 €**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **36 315 €** .

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 0 € allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **79 461,50 €**.

En application de l'article R314-108 du Code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **78 451 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **706 059 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **953 538 €**, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **953 538 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **706 059 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **247 479 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **82 493 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association AHARP (**312 468 358 001 21**).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre
2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00001

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CAP HABITAT »
géré par l'association « CAP HABITAT »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CAP HABITAT »
géré par l'association « CAP HABITAT »

SIRET N° 45 15 91 65 50 00 35

FINESS N° 84 0021 018

E.J. N° 2104633057

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2025 portant création du CHRS « CAP HABITAT » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association CAP HABITAT déposés à la Préfecture en date du 26 juin 2006 et la déclaration des dirigeants en date du 10 juin 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 7 avril 2025 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 24 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **37 places**, dont :

- **37 places d'hébergement en diffus dont :**
 - o **30 places en insertion**
 - o **07 places en urgence**

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 984 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	301 941 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	121 948 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	466 873 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	466 873 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	449 603 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	17 270 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	466 873 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	466 873 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **449 603 €** (centre financier : **0177-D013-DD84**), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 217 203 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 232 400 €**

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du résultat **2023** suivante :

- Aucune reprise de résultat compte tenu du transfert d’activité et d’autorisation en 2025.

DANS LE CAS D’UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

- Pas de résultat affecté en réserve compte tenu du transfert d’activité et d’autorisation en 2025.

ARTICLE 3 :

Pour l’exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l’article 2, la somme de 0 € allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au neuvième de la dotation globale de financement pour la période du 20 mars au 31 décembre 2025 s’élève à **47 867,14 €**.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au neuvième du montant de la dotation globale de l’année 2024, soit **44 752 € multipliés par 6 mois (d’avril à septembre) et 17 575 € pour la période du 20 mars 2025 au 31 mars 2025, soit un montant total de 286 087 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

En rappel de l’article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour la période du 20 mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixée à **449 603 €**, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 287 jours : **449 603 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **286 087 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2025 : **163 516 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2025) : **54 505,33 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association CAP HABITAT (451 591 655 000 35)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre
2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00012

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CHORUS »
géré par l'association Agir Pour le Lien social et la
Citoyenneté
« (A.L.C.) »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHORUS »
géré par l'association Agir Pour le Lien social et la Citoyenneté

« (A.L.C.) »

SIRET N°: 78162681700279

SIREN N°: 781626817

FINESS N° 060790441

E.J. N° 2104619403

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2007-932 en date du 31 décembre 2007 portant création, du C.H.R.S. « CHORUS » géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté n° 2019-1025 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent trente-trois (133) places d'hébergement d'insertion, vingt (20) places d'hébergement de stabilisation, quarante-six (46 places) d'hébergement d'urgence et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2020-784 du 05 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent trente-trois (133) places d'hébergement d'insertion, vingt (20) places d'hébergement de stabilisation, cent quarante-six (146 places) d'hébergement d'urgence et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2023-579 du 31 juillet 2023 portant autorisation d'extension de la capacité du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent trente-trois (133) places d'hébergement d'insertion, vingt (20) places d'hébergement de stabilisation, deux cent dix-huit (218 places) d'hébergement d'urgence et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté n° 2024-800 du 15 juillet 2024 autorisant la transformation de sept (7) places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S géré par l'association A.L.C. en quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs, portant la capacité totale à cent vingt-six (126) places d'hébergement d'insertion, vingt (20) places d'hébergement de stabilisation, deux cent dix-huit (218 places) d'hébergement d'urgence et vingt-huit (28) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025, prorogé (par avenant du 06 décembre 2024), jusqu'au 31 décembre 2026, cosigné en date du 17 juin 2021 et les avenants n°1 et 2 cosignés respectivement en date, du 18 décembre 2023 et du 06 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts modifiés de l'association déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 23 octobre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 218 places d'hébergement d'urgence dont 146 places en diffus et 72 en regroupé ;
- 126 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 28 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 286,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 532 388,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 533 398,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 383 072,00 €
	Groupe I +II +III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 383 072,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification inclus les 200 000 € de reprise d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	4 148 072,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	235 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 383 072,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 383 072,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 200 000,00 €, soit 32,48 % de l'excédent constaté (615 754,00 €).

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS « CHORUS » est fixée à **3 948 072,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 3 860 855,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 87 217,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat 2024 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1^o de l'article R.314-51 du CASF : **200 000,00 €.**

L'excédent constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **302 136,00 € ;**
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **113 618,00 €.**

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **329 006,00 €.**

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **338 248,17 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 3 044 233,53 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **3 948 072,00 €**, dont **0,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **3 948 072,00 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **3 044 233,53 € ;**

- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **903 838,47 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **301 279,49 € pour les mois d'octobre, novembre et de décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de l'association A.L.C. dont le SIRET est le suivant : 78162681700279

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00013

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « LES LUCIOLES »
géré par l'association Agir Pour le Lien social et la
Citoyenneté
« (A.L.C.) »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LES LUCIOLES »
géré par l'association Agir Pour le Lien social et la Citoyenneté

« (A.L.C.) »

SIRET N°: 78162681700279

SIREN N°: 781626817

FINESS N° 060790441

E.J. N° **2104619358**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 03 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° 2007-514 en date du 23 juillet 2007 portant création, du C.H.R.S. « LES LUCIOLES » géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté n° 2017-788 du 28 août 2017 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, pour les sorties du système prostitutionnel ;

VU l'arrêté n°2019-1026 du 30 novembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S géré par l'association A.L.C., pour une capacité de quarante-quatre (44) places d'hébergement d'insertion, dont cinq (5) places destinées aux femmes seules avec ou sans enfant, quarante-cinq (45) mesures d'accompagnement hors les murs, dont quinze (15) mesures pour les victimes de traite des êtres humains, douze (12) places d'atelier d'accompagnement à la vie active (A.A.V.A) et 235 places d'accueil de jour ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025, prorogé (par avenant du 06 décembre 2024), jusqu'au 31 décembre 2026, cosigné en date du 17 juin 2021 et les avenants n°1 et 2 cosignés respectivement en date, du 18 décembre 2023 et du 06 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts modifiés de l'association déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2019 et la déclaration des dirigeants en date du 23 octobre 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;
- 45 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 12 places d'Atelier d'Accompagnement à la Vie Active (A.A.V.A) ;
- 235 places d'accueil de jour.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 950,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 161 392,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	487 919,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 768 261,00 €
	Groupe I +II +III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 768 261,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification inclus les 50 000 € de reprise d'excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	1 708 261,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	60 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 768 261,00 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 768 261,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 50 000,00 €, soit 18,50 % de l'excédent constaté (270 182,00 €).

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS « LES LUCIOLES » est fixée à **1 658 261,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 655 995,00 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 290 389,00 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 711 877,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat 2024 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF : **50 000,00 €**

L'excédent constaté et cumulé au 31/12/2024 est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **107 827,00 € ;**
- Compte 1068552 – Excédents affectés à la couverture du BFR (réserve de trésorerie) : **112 355,00 €.**

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **138 188,42 €.**

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **137 491,00 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 1 237 419,00 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **1 658 261,00 €**, dont **0,00 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **1 658 261,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **1 237 419,00 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **420 842,00 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **140 280,66 € pour les mois d'octobre et novembre 2025 et 140 280,68 € pour le mois de décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit du siège de l'association A.L.C. dont le SIRET est le suivant : 78162681700279

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,

Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00007

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « St François »
géré par l'association « Croix Rouge Française »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « St François »
géré par l'association « Croix Rouge Française »

SIRET N° 77 56 72 27 21 98 43

FINESS N° 10 00 21 58 62

E.J. N° 2104613298

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 portant création du CHRS «St François» ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Croix-Rouge française » déposés à la Préfecture en date du 18 mai 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 22 novembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 28 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 50 places, dont :

- 25 places d'hébergement en diffus dont :
 - o 25 places en insertion

- 25 places d'hébergement en regroupé dont :
 - o 4 places en insertion
 - o 21 places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 187 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	603 268 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	200 665 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	915 120 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	915 120 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	830 608 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	59 613 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	24 899 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	915 120 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	915 120 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **830 608 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 397 860 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 432 748 €**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

Le déficit constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : - **25 781 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **69 217,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **68 202 €** multipliés par **9 mois**, soit un **montant total de 613 818 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **830 608 €**, dont **0 € de CNR**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **830 608 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **613 818 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **216 790 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **72 263,33 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Croix Rouge Française » (SIRET 77 56 72 27 21 98 43)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00002

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CHRS Villa Médicis »
géré par l'association « Habitat Alternatif Social
» (HAS)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « *CHRS Villa Médicis* »
géré par l'association « Habitat Alternatif Social » (HAS)

SIRET N° 33 462 672 800 045

FINESS N° 84 00 15 879

E.J. N° 21 04 61 42 09

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU les arrêtés n° 2013-142 du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » de l'association « Collectif d'Action des Sans Abri » à l'association « Habitat Alternatif Social » et l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant sur la transformation des 24 places d'hébergement;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Habitat Alternatif Social » (HAS) déposés à la Préfecture en date du 30 avril 2015 et la déclaration des dirigeants en date des 20 et 27 juin 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 9 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 30 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 août 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **24 places d'hébergement d'insertion, en diffus** ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 478 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	318 127 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	128 309 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	496 914 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	496 914 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	436 914 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	55 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	496 914 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	496 914 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification*) est fixée à **436 914 €** (centre financier : 0177-D013-DD84), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 220 989 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 215 925 €**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : **5 759 €** ;

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0 €** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 409, 50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **35 636 €** multipliés par **9 mois**, soit un **montant total de 320 724 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **436 914 €, dont 0 € de CNR**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **436 914 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **320 724 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **116 190 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **38 730 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association « Habitat Alternatif Social » (HAS) (SIRET N° 33 462 672 800 045).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00009

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Les Epinettes »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Epinettes »
géré par l'association « COALLIA »

SIRET N° 77568030905628

FINESS N° 040788895

E.J. N° 2104638756

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'association « APPASE » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Epinettes » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 16 places d'urgence en place d'insertion portant la capacité totale à 43 places de CHRS insertion ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association du 19 janvier 2024 déposés à la Préfecture en date du 3 septembre 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 3 septembre 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 4 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 43 places, dont :

- 43 places d'hébergement en insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	303 740 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	198 352 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	602 092 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	602 092 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	602 092 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	566 092 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	35 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	602 092 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	602 092 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	602 092 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **566 092 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 396 264 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 169 828 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 0 €**

L’excédent constaté au titre de l’exercice **2024** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **55 541 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l’exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l’article 2, la somme de 0 € allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à **47 174, 33 €**.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2024, soit **46 915 €** multipliés par 7 mois, **soit un montant total de 328 405 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

En rappel de l’article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l’année 2025 est fixée à **566 092 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **566 092 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **328 405 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2025 : **237 687 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2025) : **47 537,4 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l’association COALLIA (SIRET 77568030905628).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00011

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « LOU CAMIN »
géré par l'association « PORTE ACCUEIL »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOU CAMIN »
géré par l'association « PORTE ACCUEIL »

SIRET N° 377 957 931 000 35

FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2104638791

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant création du CHRS « Lou Camin » d'hébergement pour une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant extension de 5 places d'insertion portant la capacité totale à 30 places de CHRS insertion à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association Porte Accueil – Ressourcerie de Haute Provence déposés à la Préfecture en date du 30 juillet 2024 et la déclaration des dirigeants en date du 26 juin 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 juin 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 5 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 30 places, dont :

- 21 places d'hébergement en insertion en collectif ;
- 9 places d'hébergement en insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 816 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	395 352 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	142 771 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	608 939 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	608 939 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	608 939 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)		127 234 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		2 300 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		608 939 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		608 939 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		608 939 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **479 405 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 239 702, 46 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 239 702, 54 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 0 €**

L’excédent constaté au titre de l’exercice **2024** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068562 – Réserve de compensation des déficits : **348 412 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l’exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l’article 2, la somme de 0 € allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à **39 950, 41 €**.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2024, soit **33 584, 41 €** multipliés par **7** mois, **soit un montant total de 235 090, 87 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

En rappel de l’article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l’année 2025 est fixée à **479 405 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **479 405 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **235 090, 87 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2025 : **244 314, 13 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2025) : **48 862, 82 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l’association PORTE ACCUEIL (SIRET 377 957 931 000 35).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-21-00010

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « L'OUSTAOU »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « L'OUSTAOU »
géré par l'association « COALLIA »

SIRET N° 410 516 157 00881

FINESS N° 04 000 426 9

E.J. N° 2104638792

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant création du CHRS « OUSTAOU » d'hébergement pour une capacité totale de 17 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association Isatis de 2023 déposés à la Préfecture en date du 6 juillet 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 2 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 8 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 mai 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 2 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 17 places, dont :

- 17 places d'hébergement en insertion en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 111 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	169 122 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	98 852 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	313 085 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	313 085€
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	313 085 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	141 316 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	100 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	41 769 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	283 085 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	30 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	30 000 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	313 085 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- Nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **171 316 €** (centre financier : 0177-D013-DD04), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d’hébergement) / **Montant : 51 395 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / **Montant : 119 921 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 0 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat **2024** suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l’article R.314-51 du CASF : **8 467 €** ;

ARTICLE 3 :

Pour l’exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l’article 2, la somme de 0 € allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R.314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à **11 409, 83 €**.

En application de l’article R314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2024, soit **11 409, 83 €** multipliés par **7** mois, **soit un montant total de 79 868, 81 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

En rappel de l’article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l’année 2025 est fixée à **171 316 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **171 316 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **79 868, 81 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2025 : **91 447, 19 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2025) : **18 289, 43 €**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l’association ISATIS (SIRET 410 516 157 00881).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2025

Pour le préfet de région,
Le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

DIRM MED

R93-2025-10-22-00002

Arrêté endant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant création et
fixant les conditions d'attribution d'une licence
de pêche pour les étangs et canaux de la
prud'homie de Palvas-les-Flots



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de
la prud'homie de Palvas-les-Flots**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 020-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 octobre 2025, modifiant la délibération n°019-2022 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les -Flots dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les -Flots est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2025-10-22-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence de pêche pour les
étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du
Roi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la
prud'homie de Le Grau du Roi**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 022-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 octobre 2025, modifiant la délibération n°021 - 2024 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2024-10-18-00001 du 18 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les -Flots est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2025-10-22-00006

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution de la licence de pêche pour les
étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du
Roi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution
de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le
Grau du Roi**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-10-22-00003 du 22 octobre 2025 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 023-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 octobre 2025, portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Le Grau du Roi dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

DIRM MED

R93-2025-10-22-00005

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie portant modalités
d'attribution d'une licence de pêche pour les
étangs et canaux de la Prud'homie de
Palavas-les-Flots



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-10-22-00002 du 22 octobre 2025 rendant obligatoire une délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la prud'homie de Palavas-les-Flots ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 021-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 octobre 2025, portant modalités d'attribution d'une licence de pêche pour les étangs et canaux de la Prud'homie de Palavas-les-Flots dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPME Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -